



2025/408

25.2.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/408 DU CONSEIL

du 24 février 2025

mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 ⁽¹⁾, et notamment son article 32,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 janvier 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 36/2012.
- (2) À la suite de la chute du régime d'al-Assad en Syrie, dans ses conclusions du 19 décembre 2024, le Conseil européen a souligné l'occasion historique de réunifier et de reconstruire le pays, et a insisté sur l'importance d'un processus politique inclusif, mené par les Syriens, répondant aux aspirations légitimes du peuple syrien, conformément aux principes fondamentaux de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU.
- (3) Compte tenu de la chute du régime d'al-Assad, qui a été responsable de la répression violente exercée contre la population civile syrienne, et de l'invitation du Conseil européen adressée à la Commission et au haut représentant à présenter des mesures possibles pour soutenir la Syrie, le Conseil a réexaminé les mesures restrictives prévues par la décision 2013/255/PESC ⁽²⁾.
- (4) Sur la base de ce réexamen, et en vue d'encourager une transition inclusive en Syrie et de soutenir l'acheminement de l'aide humanitaire, le redressement économique, la reconstruction et la stabilisation, ainsi que de faciliter le retour des ressortissants syriens en Syrie avec leurs biens, le Conseil estime qu'un certain nombre de mesures restrictives devraient être suspendues.
- (5) Afin de garantir l'efficacité de la suspension des mesures restrictives, le Conseil estime qu'il convient de retirer six entités de la liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui font l'objet d'un gel des fonds et ressources économiques. Les avoirs de l'une de ces entités devraient rester gelés.
- (6) Il convient donc de modifier le règlement (UE) n° 36/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1) L'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe II du présent règlement est insérée en tant qu'annexe II *ter* au règlement (UE) n° 36/2012.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

⁽¹⁾ JO L 16 du 19.1.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/36/oj>.

⁽²⁾ Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 147 du 1.6.2013, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/255/oj>).

ANNEXE I

À l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012, section «B. Entités», les six mentions suivantes sont supprimées:

- 30. Industrial Bank;
 - 31. Popular Credit Bank;
 - 32. Saving Bank;
 - 33. Agricultural Cooperative Bank;
 - 38. Central Bank of Syria;
 - 50. Syrian Arab Airlines.
-

ANNEXE II

«ANNEXE II ter

Liste des entités visées à l'article 14, paragraphe 2 bis

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Central Bank of Syria	Sabah Bahrat Square, Damas, Syrie Adresse postale: Altjreda al Maghrebeh square, Damas, Syrie, P.O. Box: 2254 Tél.: + 961011 - 9985 Courriel: info@cb.gov.sy Site internet: https://www.cb.gov.sy/	Soutient financièrement le régime syrien.	27.2.2012»